



## **Règlement des parcs, promenades, jardins publics, places de jeux et préau de la Commune de Vandœuvres**

*Adopté par le maire, le 27 septembre 2010*

*Entré en vigueur le 27 septembre 2010*

### **CHAPITRE I – Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

1. Les parcs, promenades, jardins publics, places de jeux et préau, situés sur le territoire de la Commune de Vandœuvres et lui appartenant, servent au repos, à la détente et aux loisirs de la population.
2. Sont assimilés aux parcs, promenades, jardins publics et places de jeux, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues, par exemple le "terrain vert", sis route de Meinier 24.

#### **Art. 2 Autorités compétentes**

1. Ces espaces sont placés sous l'autorité du maire et la surveillance en est assurée par les agents de la police municipale.
2. Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

### **CHAPITRE II – Conditions d'accès**

#### **Art. 3 Ouverture**

1. Sous réserve de dispositions spéciales, les parcs, promenades, jardins publics et espaces verts sont ouverts à la population en permanence et placés sous la sauvegarde des citoyens.
2. Le préau est réservé aux enfants de l'établissement scolaire attenant durant l'horaire scolaire.
3. Il est interdit de pénétrer dans le préau de l'école et dans les places de jeux entre 22h00 et 6h00.
4. Le camping sauvage est interdit dans les parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, places de jeux et préau.

#### **Art. 4 Comportement**

1. Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière à ne pas :
  - a) gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées ;
  - b) troubler la tranquillité publique ;
  - c) salir les lieux. Il est notamment interdit de faire du feu ;
  - d) abandonner des déchets ;
  - e) empêcher l'arrosage ou l'entretien ;
  - f) causer des détériorations aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eau, œuvres d'art, constructions ou installations.
2. Les parents, ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés, sont responsables de la surveillance de ceux-ci.
3. Une tenue décente est exigée en toutes circonstances.

#### **Art. 5 Chiens**

1. Les chiens et autres animaux sont strictement interdits d'accès :
  - a) au parc de la mairie ;
  - b) au cimetière ;
  - c) au préau, au "terrain vert", ainsi que dans les fontaines, bassins et étangs.
2. Le Maire peut désigner des emplacements et zones, spécialement indiqués, où les chiens peuvent être laissés en liberté à condition d'être accompagnés.
3. Les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

#### **Art. 6 Tranquillité publique**

1. Tout bruit excessif de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
2. Sous réserve de dispositions spéciales ou d'autorisation du Maire, l'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les appareils de radio portatifs et lecteurs de musique, est interdite.
3. Le camping est interdit.
4. Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.

#### **Art. 7 Circulation et parage des véhicules**

1. La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les parcs, promenades, jardins publics et préau, sous réserve des prescriptions dûment signalées.
2. L'accès des parcs, promenades et jardins publics doit être laissé libre.
3. Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite.

#### **Art. 8 Manifestations, commerce**

Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation, de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.), doit recevoir l'accord préalable du Maire sur la base d'une demande écrite.

### **CHAPITRE III – Dispositions administratives et pénales**

#### **Art. 9 Réserve du droit fédéral et cantonal**

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.
2. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

### **CHAPITRE IV – Dispositions finales**

#### **Art. 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2010.